



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0128 du 22/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0128 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0128, relative à la réalisation d'un projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit Berneraque sur la commune de Tarascon (13), déposée par la société EARL LEFEBVRE & FILS, reçue le 05/04/2024 et considérée complète le 09/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur une emprise de 9,3 ha, en la construction de :

- 1 serre chapelle avec couverture photovoltaïque de 29 575 m² de superficie ;
- équipements annexes (11 onduleurs, réseaux électriques, 2 postes de transformation, poste de livraison,...) ;
- chemins de desserte non imperméabilisés ;
- d'une zone de manœuvre ;
- dispositifs de gestion des eaux pluviales avec la création d'un bassin de rétention pour un volume de 4 170 m³ ;
- raccordement au poste électrique de la Montagnette ;
- aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la culture de fruits avec la production d'énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- sur une parcelle traversée par un oléoduc ;
- en zone de sismicité modérée 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement)
- dans l'aire de répartition, présence probable, du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite dans ce cadre ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note écologique, une étude hydraulique permettant de déterminer un ensemble de dispositions en faveur de la biodiversité dont la prise en compte de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier des travaux en dehors (octobre à janvier) de la nidification des 2 espèces aviaires présentes le sur site (La Bouscarde de cetti et la Rousserole Turdoide) ;
- mettre en place un chantier respectueux de l'environnement ;
- favorise la biodiversité locale par le maintien d'une trame verte ;
- proscrire l'éclairage ;
- créer un bassin paysager et des haies champêtres ;
- effectuer une gestion douce de la végétation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale

pour la réalisation d'un projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit Berneraque sur la commune de Tarascon (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit Berneraque situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EARL LEFEBVRE & FILS.

Fait à Marseille, le 22/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)